

fasse connaître ses conclusions définitives. Le processus aura en ce cas duré un total de 428 jours.

6.2.2 LES SUBVENTIONS VERSÉES AUX ÉLEVEURS DE PORC

Au fil des ans, différents tribunaux commerciaux américains ont enquêté sur les subventions dont bénéficieraient, au dire de certains, les éleveurs de porc canadien. Dans certains cas, l'industrie américaine a soutenu que les subventions versées aux éleveurs devraient aussi être imputées aux produits conditionnés et que, de ce fait, elles devraient justifier l'imposition d'un droit compensateur (DC).

En 1985, un tribunal commercial américain a établi que le porc vivant était subventionné et qu'il s'ensuivait un préjudice. Il a donc imposé un droit compensateur. En 1987, les producteurs américains sont revenus à la charge et ont présenté une nouvelle requête, prétendant alors que le Canada contournait les droits compensateurs en réduisant ses exportations de porc vivant et en augmentant ses envois de porc frais, réfrigéré et congelé. Il a été établi, en l'occurrence, que ceux qui transforment le porc ne recevaient aucune subvention directe, même si les éleveurs étaient subventionnés.

Les modifications apportées à la législation commerciale américaine dans l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1988 permettent maintenant d'établir ce genre de lien. L'article 1326 de cette loi permet en effet à la Commission américaine du commerce international (ITC) d'examiner et de mettre en relief les liens économiques qui existent entre les producteurs primaires et les entreprises de transformation et de déterminer si les deux forment une seule et même industrie.

Une plainte a été déposée en vertu des nouvelles règles et, après que le Département du commerce eut décidé, de façon provisoire, d'imposer un droit de 0,039 \$/kg du fait des subventions versées aux éleveurs de porc, l'ITC a haussé le droit compensateur à 0,079 \$/kg dans la décision finale qu'elle a rendue au sujet des préjudices causés par les exportations de porc canadien frais et réfrigéré.

Les exploitants de plusieurs abattoirs canadiens avaient déjà mis à pied des travailleurs à la suite de l'établissement du premier droit. Peu de temps après l'annonce de la dernière hausse, le propriétaire d'un abattoir relativement nouveau, à Springhill, au Manitoba, a indiqué qu'à cause du droit compensateur, les activités de son abattoir n'étaient plus rentables et que celui-ci fermerait ses portes avant la fin de 1989, entraînant le licenciement de ses 180 employés. De nombreux autres exploitants d'abattoirs et éleveurs de porc sont aussi en difficulté.

Au moins trois groupes ont été saisis de la question, c'est-à-dire deux qui ont été constitués en vertu du chapitre 19 pour examiner la question du droit compensateur et des préjudices causés et un qui relève du GATT et qui déterminera si la méthode utilisée par les États-Unis pour calculer le transfert de la subvention est conforme aux règles du GATT. Le Canada a demandé la constitution de groupes spéciaux dès que les décisions ont été rendues publiques.